



**PAR COURRIEL**

Québec, le 6 juin 2025

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

N/D. : 25-01-101

**Objet : Demande d'accès aux documents**

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès aux documents datée du 30 mai 2025 visant l'obtention du permis d'alcool associé aux événements «Jeudredi 5 à 7» se déroulant au Centre culturel de Paspébiac situé au 7, boulevard Gérard D. Lévesque Est à Paspébiac.

Après vérification, nous vous informons que nous pouvons vous transmettre le document demandé en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée la « Loi sur l'accès ». Le permis délivré est un permis de réunion et le titulaire est la Ville de Paspébiac.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable substitut de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

*David Rouleau*

David Rouleau, notaire

p.j. Documents

## Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

### AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### RÉVISION

#### Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

|                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Québec</b><br><br>Bureau 2.36<br><br>525, boulevard René-Lévesque Est<br><br>Québec (Québec) G1R 5S9<br><br>Téléphone : 418 528-7741<br><br>Télécopieur : 418 529-3102 | <b>Montréal</b><br><br>Bureau 900<br><br>2045, rue Stanley<br><br>Montréal (Québec) H3A 2V4<br><br>Téléphone : 514 873-4196<br><br>Télécopieur : 514 844-6170 |
| <b>Sans frais : 1 888 528-7741</b><br><br>Courriel : <a href="mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca">cai.communications@cai.gouv.qc.ca</a>                             |                                                                                                                                                               |

#### Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## Permis de réunion

Le titulaire doit afficher le permis à la vue du public, dans la pièce ou sur la terrasse où il est exploité.

### Identification du titulaire

Ville de Paspébiac  
Dominick Briand  
5 boulevard Gérard-D.-Levesque Est  
Paspébiac  
Québec G0C 2K0

### Identification du lieu

Centre culturel de Paspébiac  
7 boulevard Gérard-D.-Levesque Est  
Paspébiac  
Québec G0C 2K0  
Salle / lieu                      Salle, Terrain délimité  
Nature du lieu                Intérieur et extérieur

|                            |                                                   |
|----------------------------|---------------------------------------------------|
| Numéro du permis           | P17893521-3                                       |
| Numéro de demande          | 17893521                                          |
| Catégorie de permis        | Permis pour vendre                                |
| Type d'événement           | Socio-culturel                                    |
| Heures d'exploitation      | 08:00 à 03:00 pour tous les événements            |
| Coût du permis             | 302,50 \$                                         |
| Description de l'événement | Permis de réunion pour vendre lors d'un événement |

### Dates(s) de l'événement (mois, année, jour(s))

|           |      |                                            |
|-----------|------|--------------------------------------------|
| Juin      | 2025 | 05, 07, 12, 14, 19, 21, 24, 26, 27, 28     |
| Juillet   | 2025 | 03, 05, 09, 10, 12, 17, 19, 24, 26, 31     |
| Août      | 2025 | 02, 07, 08, 09, 14, 16, 21, 23, 27, 28, 30 |
| Septembre | 2025 | 04, 06, 11, 13, 18, 19, 20, 25, 27         |

La secrétaire,



Andrée-Anne Garceau